N° 71/07/2023

COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 Octobre 2023

Date de la convocation : 25.10.2023

Membres en exercice : 15 Membres présents : 12

Le trente octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prévu par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Paul GROSSO, Maire en exercice.

Etaient présents: Tous les membres du conseil municipal en exercice, à l'exception de :

- Mme Béatrice CONSTANTINESCO, absente excusée pouvoir à Mme Magali GRANIER
- Mme Priscilla JEGO, absente excusée, pouvoir à M. Raymond ARMANET
- - Mme Séverine DAUMAS, absente excusée, pouvoir à M. Jean-Paul GROSSO

Secrétaire de séance : M. Roland LATIL

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

Par délibération du 14 avril 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de la concertation. Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants:

- Prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (Loi ENE et Loi ALUR);
- Prise en compte de la mise en compatibilité avec les documents supra communaux notamment : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, la charte du Parc Naturel Régional du Luberon;
- Définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :
 - Maintenir un développement urbain raisonné au regard de l'histoire de la commune et de ses ressources;
 - O Maîtriser le développement urbain dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propre à la commune et à chaque secteur,
 - O Veiller à une utilisation économe des espaces en privilégiant l'utilisation des espaces disponibles dans l'enveloppe urbaine existante;
 - o Protéger la population des risques naturels;
 - o Préserver les terres agricoles source d'activité économique et de préservation du paysage;
 - O Protéger les secteurs environnementaux sensibles de la commune (zone Natura 2000, Arrêté de Biotope...);

- O Favoriser un développement économique raisonné, adapté aux besoins du territoire communal et intercommunal;
- O Poursuivre le développement du centre astronomique.

En application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de P.L.U et qu'en application de l'article L153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L 153-16 et 17 du code de l'urbanisme.

Ainsi la délibération du conseil Municipal du 14 avril 2015 prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation de trois réunions publiques pour présenter la procédure et ses enjeux, le Projet d'aménagement et de développement Durable et le projet de règlement et de zonage et ce avant l'arrêt du PLU.

BILAN DE LA CONCERTATION:

Depuis le 14 avril 2015 et jusqu'au 30 octobre 2023, la commune a mis en place :

- Publication d'au moins deux articles dans un journal d'annonce légal à diffusion départementale;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
- Organisation de trois réunions publiques pour présenter la procédure et ses enjeux, le Projet d'aménagement et de développement Durable et le projet de règlement et de zonage et ce avant l'arrêt du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU.

Ainsi, la population, a été concertée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, à chaque grande étape de la définition du nouveau document d'urbanisme communal : diagnostic, PADD et Zonage, Règlement, OAP.

Les 3 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été débattus en Conseil Municipal, le 20 mars 2023.

AXE 1 : Le choix d'un développement démographique modéré et d'un développement maîtrisé de l'habitat ;

AXE 2 : Permettre un développement économique et la création de nouveaux emplois pour les habitants du territoire ;

AXE 3: Préserver la qualité de vie en protégeant l'environnement et les paysages;

AXE 4 : Objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espace.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

VU l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU la concertation préalable organisée pendant toute l'élaboration du projet de P.L.U,

VU le débat au sein du Conseil Municipal du 20 mars 2023 sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Considérant que le projet de P.L.U est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Entendu le bilan de la concertation présenté et diffusé aux conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- ► TIRE le bilan de la concertation publique en confirmant que celle-ci s'est déroulée selon les modalités initialement prévues,
- ▶ APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il vient d'être présenté et annexé à la présente délibération,
- ► ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- ▶ SOUMET pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme,
- ▶ DIT que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- ▶ DIT que le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- ► AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 30 octobre 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire, GROSSO Jean-Paul